



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
5 janvier 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol et français  
seulement

## Comité contre la torture

### Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite\*

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

1. Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État partie, indiquant que le décret royal portant adoption de la Convention contre la torture a pour effet d'incorporer la Convention dans l'ordre juridique interne<sup>1</sup>, que le Code de procédure pénale interdit la torture des personnes placées en détention<sup>2</sup> et que le décret royal n° 43 rend passibles de sanctions pénales les agents de la fonction publique dont il est établi qu'ils ont commis l'une des infractions visées par le décret parmi lesquelles des actes de torture<sup>3</sup>, le Comité rappelle ses précédentes observations finales (voir le document CAT/C/CR/28/5, par. 4 a) et 8 a))<sup>4</sup>, dans lesquelles il notait avec préoccupation que la législation de l'État partie ne contenait pas de définition expresse de la torture reprenant les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et ne prévoyait pas de sanctions pénales spécifiques pour la torture. Indiquer si l'État partie prend actuellement des mesures en vue de définir expressément l'infraction de torture dans son droit interne et s'il a l'intention d'adopter un code pénal ou un autre texte de loi qui prévoit des sanctions pénales pour la torture telle qu'elle est définie par la Convention<sup>5</sup>.

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 4 b) et 8 b)), ainsi qu'aux graves préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquer si l'État partie a pris des mesures pour interdire aux autorités judiciaires et administratives d'imposer des châtiments corporels tels que la flagellation et l'amputation, qui sont contraires à la Convention. Décrire également toute mesure prise par l'État partie pour empêcher l'exécution des condamnations judiciaires prévoyant des châtiments corporels, telles que la condamnation à 1 000 coups de fouet, dix ans d'emprisonnement et une amende

\* Adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session (du 9 novembre au 9 décembre 2015).

<sup>1</sup> Voir le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/2, par. 24).

<sup>2</sup> Ibid., par. 39.

<sup>3</sup> Ibid., par. 57.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe indiqués entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales adoptées par le Comité.

<sup>5</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : mission en Arabie saoudite (A/HRC/11/6/Add.3, par. 95 b)) et la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 relative à l'Arabie saoudite (A/HRC/WG.6/17/SAU/2, par. 4).



prononcée contre le blogueur Raef Badawi après son arrestation et son inculpation en 2012 pour « insulte à l'Islam ».

3. Compte tenu de ce qui est indiqué dans le rapport périodique de l'État partie<sup>6</sup>, fournir des données à jour et ventilées indiquant si, pendant la période considérée, des poursuites ont été engagées contre des policiers, des agents du renseignement, des agents pénitentiaires ou des militaires pour des actes assimilables à la torture au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et, dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés sur ces affaires et le résultat auquel elles ont abouti, notamment, pour chaque cas, la fonction des personnes qui ont été jugées et condamnées et les peines qui ont été prononcées.

#### Article 2<sup>7</sup>

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 4 d) et e) et par. 8 e)), dans lesquelles celui-ci prenait note avec préoccupation des informations relatives à la détention au secret de personnes en attente de jugement, et compte tenu des renseignements fournis par l'État partie dans son rapport périodique<sup>8</sup>, décrire les mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient dans la pratique des garanties juridiques contre la torture<sup>9</sup>, notamment :

a) Indiquer si des policiers ou d'autres agents de l'État ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions pour avoir empêché des personnes privées de liberté de bénéficier des garanties prévues par la loi, telles que le droit de contacter un membre de sa famille et d'être assisté d'un avocat de son choix dès le début de la privation de liberté. Donner des informations concernant tous les agents de l'État qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions pour ce motif (y compris leurs fonctions et leurs grades respectifs) et préciser la nature des sanctions qui ont été appliquées. Décrire également les mesures prises pour garantir la confidentialité des communications orales et écrites entre les avocats et leurs clients<sup>10</sup>;

b) Indiquer si l'État partie envisage de modifier le Code de procédure pénale de manière à prévoir des garanties juridiques supplémentaires contre la torture, à savoir : le droit d'être informé de ses droits dès le début de la privation de liberté, le droit de demander à être examiné par un médecin de son choix et d'être effectivement examiné dès le début de la privation de liberté et le droit d'être déféré dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire habilitée à ordonner la remise en liberté;

c) Décrire les mesures que prend l'État partie pour s'assurer que tous ses agents accordent aux personnes privées de liberté les garanties auxquelles elles ont droit, notamment pour vérifier qu'ils s'acquittent de l'obligation de consigner les informations pertinentes dans les registres de détention (y compris le nom du détenu, la date, l'heure et le lieu de la détention, la date et l'heure de l'arrivée du détenu au

<sup>6</sup> Voir la liste de points établie avant la présentation du deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/Q/2, annexe 9).

<sup>7</sup> Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>8</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 27 à 30.

<sup>9</sup> Ibid., par. 8.

<sup>10</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats portant sur sa mission en Arabie saoudite (E/CN.4/2003/65/Add.3, par. 111 d)).

lieu de détention, les noms de tous les agents ayant participé au placement en détention et aux interrogatoires, les motifs de la détention, l'état de santé du détenu à son arrivée et son éventuelle évolution, l'heure et le lieu des interrogatoires, et la date et l'heure de la remise en liberté ou du transfert du détenu vers un autre lieu de détention). Indiquer si, pendant la période considérée, des policiers ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou autres au motif qu'ils n'avaient pas dûment consigné les renseignements concernant les détenus;

d) Compte tenu des informations figurant dans le rapport<sup>11</sup>, indiquer si un système de télévision en circuit fermé a été installé dans tous les postes de police du pays pour permettre l'enregistrement des interrogatoires<sup>12</sup>. Indiquer si des enregistrements d'interrogatoires ont été utilisés comme preuves dans des procédures judiciaires relatives à des allégations de torture ou de mauvais traitements;

e) Faire part des résultats de toute enquête ouverte par l'État partie sur des allégations relatives à des personnes privées de liberté n'ayant pas bénéficié des garanties contre la torture, notamment sur :

i) Les allégations mentionnées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, selon lesquelles il n'aurait pas été permis à Mohammad Salih al-Bajadi, défenseur des droits de l'homme et cofondateur de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, d'être assisté par l'avocat de son choix pendant sa détention avant jugement ni pendant son procès en 2013 devant le Tribunal pénal spécial au motif de ses activités en faveur des droits de l'homme<sup>13</sup>;

ii) Les allégations mentionnées dans un appel urgent émanant de six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles Waleed Abu al-Khair, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, fondateur et directeur de l'organisation « Monitor of Human Rights in Saudi Arabia », n'aurait pas été autorisé à contacter ses avocats ni sa famille après avoir été arrêté, en avril 2014, au motif de ses activités en faveur des droits de l'homme<sup>14</sup>.

5. En ce qui concerne la Direction générale des investigations du Ministère de l'intérieur (*al-Mabahith*), indiquer :

a) Combien de personnes ont été détenues par des agents de la Direction générale des investigations pendant la période considérée, et dans quel délai elles ont été déférées devant un juge. Décrire également les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les personnes détenues par la Direction générale des investigations soient déférées devant un juge dans les plus brefs délais;

b) Quelle(s) autorité(s) publique(s) surveille(nt) les lieux de détention de la Direction générale des investigations du Ministère de l'intérieur et si, pendant la période considérée, des agents de la Direction ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pour torture ou mauvais traitements, ou pour n'avoir pas accordé aux détenus les garanties prévues par la loi telles que le droit de contacter sans délai un avocat indépendant. Dans l'affirmative, préciser, en ventilant ces données par année, le nombre de cas de ce type qui se sont produits et la nature des mesures disciplinaires ou des peines qui ont été appliquées;

c) Où se trouvent et comment vont les personnes détenues par la Direction générale des investigations du Ministère de l'intérieur dont le Groupe de travail sur la

<sup>11</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 114.

<sup>12</sup> Voir le document E/CN.4/2003/65/Add.3, par. 111 e).

<sup>13</sup> Voir le document A/HRC/WGAD/2013/45.

<sup>14</sup> Voir le rapport des procédures spéciales sur les communications (A/HRC/27/72; case UA 5/2014).

détention arbitraire a évoqué le sort avec préoccupation dans le passé, en particulier Saud Mukhtar al-Hashmini, médecin, défenseur des droits de l'homme et partisan de la réforme constitutionnelle, et Sulaiman al-Rashoudi, ancien juge et militant des droits de l'homme. Indiquer aussi à quel résultat a abouti l'enquête sur les allégations selon lesquelles la Direction générale des investigations du Ministère de l'intérieur aurait empêché les deux hommes d'être assistés par un avocat indépendant et de recevoir la visite de leur famille, en particulier pendant les premiers mois de leur détention, étant donné que M. Mukhtar aurait été détenu de manière prolongée dans un lieu secret<sup>15</sup>.

6. Eu égard aux préoccupations suscitées par les dispositions de la loi pénale relative aux crimes terroristes et à leur financement, adoptée en janvier 2014, et la création en 2008 du Tribunal pénal spécialisé dans les affaires de terrorisme, qui auraient, en droit et en pratique, des effets négatifs sur l'accès des personnes privées de liberté aux garanties contre la torture, donner des renseignements sur :

- a) La définition qui est donnée du terrorisme par la législation en la matière;
- b) Le nombre de personnes condamnées en vertu de cette législation;
- c) Les mesures prises pour garantir que la durée de la détention avant jugement des personnes arrêtées en application de cette législation et les conditions de cette détention soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention;
- d) Les mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes jugées par le Tribunal pénal spécialisé bénéficient des garanties juridiques fondamentales et d'un procès équitable;
- e) Les réformes entreprises ou envisagées en vue de répondre aux inquiétudes suscitées par l'incidence de ces mesures sur les efforts déployés par l'État partie pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

7. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 8 g)), décrire les mesures prises pour faire en sorte que les membres de la Commission de la promotion de la vertu et la prévention du vice agissent conformément à la Convention, que leur compétence soit clairement définie par la loi et qu'ils l'exercent sous le contrôle des autorités judiciaires ordinaires<sup>16</sup>. Indiquer le nombre d'arrestations effectuées par la Commission pendant la période considérée. Indiquer également si, pendant la période considérée, des membres de la Commission ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pour abus d'autorité ou violations de la Convention et, dans l'affirmative, préciser le nombre de procédures qui ont été ouvertes, le nombre de membres et de volontaires de la Commission qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions judiciaires, pour quelles infractions et pour quelle durée et avec quel résultat. Commenter les conclusions des enquêtes effectuées sur les allégations selon lesquelles des membres de la Commission auraient délibérément causé un accident de la route mortel à Riyad en septembre 2013 et auraient physiquement agressé un étranger et sa femme de nationalité saoudienne à Riyad en août 2014.

8. Décrire toute mesure prise pour garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme par rapport au pouvoir exécutif et la rendre conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

<sup>15</sup> Voir les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21/Add.1, avis n° 27/2007).

<sup>16</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 12.

9. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 8 i)), et compte tenu des informations fournies dans le rapport périodique<sup>17</sup>, donner des renseignements additionnels sur toute mesure prise pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Indiquer si l'État partie envisage de modifier les procédures en vigueur concernant la nomination et la révocation des juges, sur lesquelles, selon certaines informations, le Roi exercerait un contrôle absolu. Indiquer si l'Unité de la Commission des droits de l'homme chargée du suivi des procès a fait part de motifs d'inquiétude concernant l'indépendance de la justice et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour y répondre. Indiquer en outre le nombre de femmes juges en exercice<sup>18</sup>.

10. Compte tenu des informations données dans le rapport périodique<sup>19</sup>, préciser les mesures prises pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes, en particulier :

a) Indiquer si le viol et d'autres formes de violence sexuelle et de violence au foyer sont expressément érigées en infractions pénales dans la législation de l'État partie et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions correspondantes<sup>20</sup>;

b) Indiquer, pour la période considérée, le nombre de plaintes pour violence au foyer et violence sexuelle, y compris pour viol, reçues par les autorités et le nombre de ces plaintes qui ont donné lieu à une enquête, à des poursuites et à des condamnations, ainsi que les peines prononcées;

c) Indiquer le nombre de centres d'accueil ouverts aux femmes victimes de violence au foyer sur le territoire de l'État partie et le nombre de femmes accueillies dans ces centres, ventilé par année.

11. Décrire les mesures prises pour protéger tous les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les représailles, le harcèlement, l'intimidation et les arrestations auxquels les exposent leurs activités<sup>21</sup>. En particulier, commenter le démantèlement de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques et l'arrestation et l'incarcération de ses fondateurs et de ses membres<sup>22</sup>, parmi lesquels Sheikh Sulaiman al-Rashoudi, Abdullah al-Hamid, Muhammad Fahd al-Qahtani, Abdulrahman al-Hamid, Abdulkareem Yousef al-Khoder, Mohammed Saleh al-Bajadi et Omar al-Hamid al-Saeed<sup>23</sup>, ainsi que l'arrestation et l'incarcération de Waleed Abu al-Khair, fondateur de l'organisation « Monitor of Human Rights in Saudi Arabia », et de Mukhlif al-Shammari, défenseur des droits de l'homme et ancien membre de la Commission des droits de l'homme.

12. Indiquer si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>17</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 38.

<sup>18</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 13.

<sup>19</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 156.

<sup>20</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 33 et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le rapport de l'Arabie saoudite valant premier et deuxième rapports périodiques (CEDAW/C/SAU/CO/2, 2008, par. 21 et 22).

<sup>21</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/23/39/Add.2, par. 351 à 359).

<sup>22</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/28/63/Add.1, par. 532 à 538).

<sup>23</sup> Voir le rapport des procédures spéciales sur les communications (A/HRC/28/55; case SAU 11/2014).

**Article 3**

13. Compte tenu des informations figurant dans le rapport<sup>24</sup> et des précédentes observations finales du Comité (par. 4 g)), dans lesquelles celui-ci s'est dit préoccupé par des expulsions d'étrangers intervenues en violation du principe de non-refoulement consacré à l'article 3 de la Convention, donner les renseignements complémentaires suivants :

a) Des statistiques sur le nombre de demandes d'asile enregistrées par les autorités saoudiennes au cours de la période considérée et sur le nombre de demandes acceptées, ventilées par année et par pays d'origine et, en particulier, sur le nombre de personnes expulsées vers l'Érythrée, la Somalie et le Soudan du Sud depuis la soumission du rapport, ventilées par année;

b) Des statistiques sur le nombre de personnes renvoyées, expulsées ou extradées par l'État partie au cours de la période considérée, ventilées par pays de destination;

c) Des renseignements actualisés sur les initiatives prises pour adopter une législation nationale instaurant des procédures permettant à des individus de demander l'asile;

d) Des informations sur toute mesure prise par l'État partie pour coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) à l'identification des personnes nécessitant une protection internationale aux points d'entrée du pays;

e) Des renseignements sur le point de savoir si l'État partie envisage d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>25</sup>.

14. Eu égard au rapport<sup>26</sup>, donner des renseignements à jour sur le nombre et le type des affaires de traite recensées au cours de la période considérée, ainsi que sur le nombre de victimes et leur pays d'origine. Donner également des renseignements sur le cadre juridique en vigueur pour la prévention et la répression de la traite et sur les initiatives concrètes lancées par l'État partie pour combattre ce phénomène. Indiquer si des victimes de la traite ont été rapatriées, en précisant les pays de destination. Décrire les mesures prises pour assurer que les victimes de la traite obtiennent réparation<sup>27</sup>. Indiquer le nombre d'individus poursuivis en application de la loi relative à la lutte contre la traite depuis 2012 et les peines auxquelles ils ont été condamnés.

**Article 5**

15. Indiquer ce que l'État partie a fait pour incorporer dans sa législation interne des dispositions établissant la compétence universelle de ses juridictions pour connaître d'actes de torture<sup>28</sup>.

16. Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un autre État concernant une personne soupçonnée d'actes de torture et si, à la suite de cette demande, l'État partie a mis lui-même en mouvement l'action pénale. Le cas échéant, donner des renseignements sur l'état d'avancement et l'issue de cette action.

17. Décrire toute mesure prise par l'État partie pour garantir que des enquêtes impartiales et sérieuses soient immédiatement ouvertes sur les allégations mettant en

<sup>24</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 54 à 56.

<sup>25</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 17.

<sup>26</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 62 à 65, et annexes 8 et 10.

<sup>27</sup> Voir le document A/HRC/WG.6/17/SAU/2, par. 25.

<sup>28</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 18.

cause ses ressortissants, y compris les membres du corps diplomatique, lorsqu'ils sont soupçonnés d'être responsables d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment de violences sexuelles, commis en dehors du territoire national. Donner des renseignements sur les enquêtes menées sur les allégations visant un représentant diplomatique de l'État partie qui était en poste en Inde jusqu'en septembre 2015.

#### Article 10

18. Compte tenu des renseignements figurant dans le rapport<sup>29</sup> donner un complément d'information sur les efforts déployés par les autorités saoudiennes pour organiser une formation à la détection des séquelles d'actes de torture et à l'établissement de documents attestant leur existence à l'intention des professionnels de la santé<sup>30</sup>. Indiquer si l'État partie dispense une formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) aux fonctionnaires et au personnel médical en contact avec des détenus et/ou aux fonctionnaires qui mènent des enquêtes dans des affaires de torture.

19. Donner des renseignements sur les formations spéciales organisées par les autorités saoudiennes à l'intention des juges sur la prise en considération des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les mesures visant à promouvoir la prévention de cette forme de violence et la protection des victimes<sup>31</sup>.

20. Indiquer si l'État partie distribue aux membres des forces de l'ordre des manuels sur les méthodes d'interrogatoire et si l'interdiction absolue de la torture y figure expressément<sup>32</sup>.

#### Article 11

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 4 d)), dans lesquelles celui-ci s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la détention provisoire prolongée de certains individus et s'est inquiété du peu de contrôle exercé par les autorités judiciaires sur la détention avant jugement, et compte tenu des renseignements fournis à ce sujet dans le rapport<sup>33</sup>, donner un complément d'information sur la détention provisoire, notamment sur le nombre de personnes se trouvant actuellement en détention avant jugement, en ventilant ces données par lieu de détention. Donner également un complément d'information sur les mesures prises pour éviter que la détention provisoire ne soit indûment prolongée, en particulier, au-delà d'une période de six mois, et pour garantir qu'elle soit immédiatement et régulièrement surveillée par un juge<sup>34</sup>.

22. Donner des statistiques sur les personnes privées de liberté qui se trouvent en prison ou dans d'autres lieux de détention, en les ventilant notamment par lieu de détention et en excluant les prévenus<sup>35</sup>.

23. Eu égard au rapport<sup>36</sup>, donner des statistiques à jour sur le nombre de visites effectuées par le Département des enquêtes et des poursuites dans les prisons et les centres de détention depuis 2012, ventilées par lieu de détention; ainsi que des

<sup>29</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 73 à 89.

<sup>30</sup> Voir le document CAT/C/CR/28/5, par. 8 j) et CAT/C/SAU/Q/2, par. 19.

<sup>31</sup> Voir le document A/HRC/WG.6/17/SAU/2, par. 30.

<sup>32</sup> Voir le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 23.

<sup>33</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 168.

<sup>34</sup> Voir aussi le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 7.

<sup>35</sup> Voir le document CAT/C/CR/28/5, par. 8 l) et CAT/C/SAU/Q/2, par. 20.

<sup>36</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, annexes 1 et 2.

statistiques récentes sur le nombre d'affaires au sujet desquelles le Département a enquêté pendant ces visites. Indiquer combien de ces affaires portaient sur des allégations de torture ou de mauvais traitements, combien d'enquêtes ont débouché sur des poursuites et quelle en a été l'issue, notamment la nature des peines prononcées contre les individus qui ont été reconnus coupables.

24. Indiquer si l'État partie envisage de renforcer l'indépendance du Département des enquêtes et des poursuites ou de mettre en place un observatoire des prisons qui ne relève pas du Ministère de l'intérieur.

25. Eu égard aux renseignements figurant dans le rapport<sup>37</sup>, donner un complément d'information sur les activités de surveillance menées par la Commission des droits de l'homme dans les lieux de détention du pays, notamment :

a) Des statistiques à jour sur le nombre de visites effectuées pendant la période considérée depuis 2012, ventilées par lieu de détention;

b) Des informations sur la question de savoir si la Commission des droits de l'homme s'est trouvée dans l'impossibilité de se rendre régulièrement dans certains lieux de détention de l'État partie au cours de la période considérée;

c) Des informations indiquant combien de plaintes pour torture et pour mauvais traitements ont été reçues par la Commission des droits de l'homme, combien d'entre elles ont fait l'objet d'une enquête, par qui l'enquête a été menée, quelle en a été l'issue et, notamment, combien d'enquêtes ont donné lieu à des poursuites et combien de ces poursuites ont abouti à une condamnation;

d) Des renseignements complémentaires sur les conclusions et les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à l'issue des visites qu'elle a effectuées dans les centres de détention et sur la question de savoir si les autorités ont donné suite à ces recommandations et si les rapports de visite de la Commission et les recommandations qui y figurent sont rendus publics.

26. Eu égard aux renseignements fournis dans le rapport<sup>38</sup>, donner des statistiques à jour sur le nombre de visites effectuées par la Société nationale pour les droits de l'homme dans les lieux privés de liberté, ventilées par lieu de détention. Indiquer le nombre de plaintes pour torture et pour mauvais traitements reçues par cette organisation, en précisant combien d'entre elles ont fait l'objet d'une enquête officielle, par quelles autorités l'enquête a été menée, quel en a été le résultat, en précisant notamment combien d'enquêtes ont débouché sur des poursuites et combien de poursuites ont abouti à une condamnation.

27. Compte tenu des informations figurant dans le rapport<sup>39</sup>, donner des renseignements actualisés sur les visites de prisons et de centres de détention effectuées par des organes diplomatiques et des délégations internationales depuis 2012, en précisant l'identité des représentants diplomatiques et la composition des délégations internationales en question. Décrire la teneur des plaintes reçues dans le cadre de ces visites et les mesures prises pour y donner suite.

28. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans tous les lieux privés de liberté et pour garantir que les condamnés soient séparés des prévenus.

---

<sup>37</sup> Ibid., par. 32 et annexe 4.

<sup>38</sup> Ibid., annexe 6.

<sup>39</sup> Ibid., annexe 7.

**Articles 12 et 13**

29. Eu égard aux renseignements figurant dans le rapport<sup>40</sup>, donner des statistiques récentes sur le nombre de plaintes pour torture et pour mauvais traitements reçues par la Commission des droits de l'homme au cours de la période considérée. Fournir des statistiques sur le nombre de « mesures juridiques » prises par cet organe afin de donner suite aux plaintes pour torture et pour mauvais traitements reçues au cours de cette période, ventilées par année.

30. Donner des statistiques sur toutes les plaintes pour torture et pour mauvais traitements reçues par le Département des enquêtes et des poursuites au cours de la période considérée; indiquer le nombre de celles qui ont fait l'objet d'une enquête et le nombre d'enquêtes qui ont débouché sur des poursuites.

31. Eu égard aux renseignements figurant dans le rapport<sup>41</sup>, indiquer si l'État partie envisage de prendre des mesures pour garantir la pleine indépendance du Département des enquêtes et des poursuites vis-à-vis du Ministère de l'intérieur.

32. Compte tenu des informations fournies dans le rapport<sup>42</sup>, indiquer si l'État partie a pris des mesures pour mettre en place des mécanismes de plainte confidentiels auxquels peuvent s'adresser les personnes privées de liberté qui souhaitent dénoncer des faits de torture ou des mauvais traitements sans que le gardien du lieu de détention concerné en soit informé.

33. Eu égard aux renseignements figurant dans le rapport<sup>43</sup>, décrire les mesures prises en vue d'adopter un projet de loi générale sur les mineurs et les procédures pénales qui leur sont applicables. Préciser en outre :

a) Le nombre d'affaires pénales concernant des mineurs qui ont fait l'objet d'enquêtes et le nombre d'auteurs d'infractions qui ont fait, dans ce cadre, l'objet de poursuites depuis l'examen du rapport précédent;

b) Les mesures prises pour garantir que la section des mineurs du Département des enquêtes et des poursuites dispose des ressources voulues pour prendre en charge et protéger les mineurs pendant la durée de l'enquête.

**Article 14**

34. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 4 j))<sup>44</sup>, dans lesquelles celui-ci relève avec préoccupation que les victimes d'actes contraires à la Convention obtiennent rarement réparation, et eu égard aux informations fournies dans le rapport<sup>45</sup>, donner des statistiques sur le nombre d'affaires survenues pendant la période considérée dans lesquelles des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ont été indemnisées et sur le montant des dommages et intérêts reçus dans chaque cas.

35. Eu égard aux renseignements figurant dans le rapport<sup>46</sup>, fournir un complément d'information sur le nombre de victimes de tortures et de mauvais traitements qui ont bénéficié de mesures de réadaptation au cours de la période considérée.

36. Préciser si les victimes de la torture n'ont droit à une indemnisation qu'à la suite d'une décision de justice en leur faveur et si elles peuvent obtenir réparation,

<sup>40</sup> Ibid., par. 32.

<sup>41</sup> Ibid., par. 26.

<sup>42</sup> Ibid., par. 107.

<sup>43</sup> Ibid., par. 128 et 129.

<sup>44</sup> Voir aussi le document CAT/C/SAU/Q/2, par. 27.

<sup>45</sup> Voir le document CAT/C/SAU/2, par. 135 à 139.

<sup>46</sup> Ibid., par. 139.

notamment recevoir des soins médicaux, même si l'auteur n'a pas été reconnu coupable à l'issue d'une procédure pénale.

#### Article 15

37. Compte tenu des informations fournies dans le rapport<sup>47</sup>, indiquer si l'utilisation dans une procédure de déclarations faites sous la torture est expressément interdite en droit interne. Citer des exemples d'affaires survenues au cours de la période considérée dans lesquelles un juge a considéré comme irrecevable une déclaration dont il avait été établi qu'elle avait été obtenue par la torture, en indiquant en quelle année la décision a été rendue et par quel tribunal elle a été prononcée.

38. Fournir des statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités de l'État partie ont ouvert une enquête sur des allégations de torture formulées par un accusé au cours de son procès. Indiquer en outre si des enquêtes ont été menées sur les allégations de torture qu'auraient faites les personnes citées dans la liste ci-après, qui ont été condamnées à mort sur la base d'aveux arrachés par la torture par des agents de la *Mabahith* : Ali Mohammed Baqir al-Nimr; Hadi bin Saleh Abdullah al-Mutlaq, Awad bin Saleh Abdullah al-Mutlaq, Mufrih bin Jaber Zayd al-Yami et Ali bin Jaber Zayd al-Yami.

#### Article 16

39. Compte tenu des préoccupations exprimées par des experts de l'ONU spécialisés dans les droits de l'homme concernant des informations faisant état d'une augmentation du nombre d'exécutions dans l'État partie, donner des statistiques sur le nombre de condamnations à la peine capitale qui ont été appliquées au cours de la période considérée, ventilées par âge, nationalité, appartenance ethnique et sexe, en précisant également le mode d'exécution. Indiquer si l'État partie envisage d'abolir la peine de mort pour les infractions non accompagnées de violences et pour des infractions telles que la sorcellerie, l'adultère et l'apostasie. Décrire en outre les mesures prises pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'infractions emportant la peine de mort soient assistées d'un avocat et bénéficient des garanties d'une procédure régulière et assurer que les étrangers passibles de la peine de mort aient accès à des services de traduction et d'interprétation<sup>48</sup>.

40. Donner des statistiques sur le nombre de plaintes pour torture et pour mauvais traitements émanant de travailleurs migrants qui ont été reçues au cours de la période considérée, en indiquant combien d'entre elles ont donné lieu à une enquête et quel en a été le résultat. Décrire les lois et politiques portant spécifiquement sur la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles de travailleuses migrantes dans l'État partie, ainsi que sur les enquêtes relatives à ce type d'affaire et la répression de ces actes. Décrire également les mesures prises pour offrir aux travailleurs migrants victimes de violences la possibilité d'être hébergés dans un foyer et pour leur proposer un appui psychologique et juridique<sup>49</sup>, et citer des affaires dans lesquelles des travailleurs migrants qui avaient subi des sévices ont été indemnisés.

41. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte, y compris au sein de la famille, à

<sup>47</sup> Ibid., par. 104.

<sup>48</sup> Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portant sur le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CERD/C/62/CO/8, par. 18).

<sup>49</sup> Voir le document A/HRC/11/6/Add.3, par. 95 d).

l'école, dans le système pénitentiaire et dans les structures de protection de remplacement<sup>50</sup>.

**Autres questions**

42. Indiquer si l'État partie entend lever ses réserves à la Convention<sup>51</sup>.

---

---

<sup>50</sup> Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SAU/CO/2, par. 44 et 45).

<sup>51</sup> Voir CAT/C/SAU/Q/2, par. 40.